

27  
avril  
2005

---

## **Arrêté relatif aux droits d'auteurs facturés à l'Etat**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** Les droits d'auteurs facturés à l'Etat de Neuchâtel par Pro Litteris et Suisse Image sont pris totalement en charge par l'Etat.

**Art. 2** Les imputations financières relatives à ces opérations figureront dans les comptes du secrétariat général du DIPAC.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace l'arrêté relatif aux droits d'auteurs facturés à l'Etat de Neuchâtel, du 20 décembre 2000<sup>3)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2005 N° 33

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 601

<sup>3)</sup> FO 2000 N° 99